

legal
CA1
EA10
79T14
EXF



CANADA

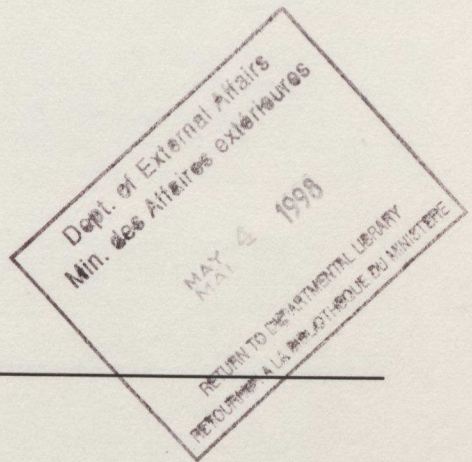
TREATY SERIES 1979 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and BARBADOS

Bridgetown, November 23, 1979

In force November 23, 1979



AIR

Échange de Notes entre le CANADA et la BARBADE

Bridgetown, le 23 novembre 1979

En vigueur le 23 novembre 1979



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and BARBADOS

Bridgetown, November 23, 1979

In force November 23, 1979

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et la BARBADE

Bridgetown, le 23 novembre 1979

En vigueur le 23 novembre 1979

43 278 508

b 2991767

43 278 507

b 2991743

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF BARBADOS CONSTITUTING AN INTERIM
AGREEMENT ON INTERNATIONAL AIR SERVICES.**

Note No. 103

Bridgetown, November 23, 1979

Sir,

I have the honour to refer to the discussions held in Ottawa from September 26 to 29, 1978 between delegations of our two countries for the conclusion of an agreement on international air services.

During these discussions, agreement was reached that the following traffic rights would be exchanged for a period which shall terminate on the coming into force of a definitive agreement between the two Governments on international air services or on April 30, 1980 whichever shall first occur, and which shall be renewable for one year thereafter by mutual consent of our two Governments:

- A. It is agreed that an airline designated by the Government of Canada shall be authorized by the Government of Barbados to carry traffic between Canada and Bridgetown, Bermuda and Bridgetown, subject to the following conditions:
1. that the points of departure in Canada for the routes operated by the airline designated by the Government of Canada shall remain the same as at present, i.e. Montreal and Toronto.
 2. it is understood that while operating scheduled services on the above routes, the airline designated by the Government of Canada may carry international traffic in passengers, mail and cargo (a) between Canada and intermediate points; (b) between Canada and points beyond Bridgetown; (c) between the intermediate points and the points beyond the territory of the other contracting party.
- B. It is agreed that an airline designated by the Government of Barbados shall be authorized by the Government of Canada to carry traffic between Barbados and Montreal, St. Lucia and Montreal, Antigua and Montreal.
1. It is understood that while operating scheduled services on the above route, the airline designated by the Government of Barbados may carry international traffic in passengers, mail and cargo (a) between Barbados and intermediate points; (b) between Barbados and points beyond Montreal; (c) between the intermediate points and the points beyond the territory of the other contracting party.

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA BARBADE CONSTITUANT UN ACCORD
PROVISOIRE SUR LES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX**

N° 103

Bridgetown, le 23 novembre 1979

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter aux discussions qui ont eu lieu à Ottawa du 26 au 29 septembre 1978 entre les délégations de nos deux pays en vue de la conclusion d'un accord sur les services aériens internationaux.

Au cours de ces discussions, un accord est intervenu aux termes duquel les droits de trafic ci-après seront échangés pour une période qui prendra fin au moment de l'entrée en vigueur d'un définitif entre les deux Gouvernements sur les services aériens internationaux ou le 30 avril 1980, au premier échu de ces termes, lequel pourra par la suite être reconduit de gré à gré par nos deux Gouvernements pour une période supplémentaire d'un an:

- A. Il est convenu qu'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada sera autorisée par le Gouvernement de la Barbade à faire la liaison entre le Canada et Bridgetown, et les Bermudes et Bridgetown, sous réserve des conditions suivantes:
 1. Les points de départ, au Canada, des routes exploitées par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada demeureront les mêmes qu'à présent, c'est-à-dire Montréal et Toronto.
 2. Il est entendu que pendant qu'elle exploitera des services réguliers sur les routes précitées, l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada pourra transporter en trafic international des passagers, du courrier et du fret (a) entre le Canada et des points intermédiaires; (b) entre le Canada et des points situés au delà de Bridgetown; (c) entre les points intermédiaires et les points situés au delà du territoire de l'autre partie contractante.
- B. Il est convenu que l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la Barbade sera autorisée par le Gouvernement du Canada à faire la liaison entre la Barbade et Montréal, Sainte-Lucie et Montréal, Antigua et Montréal.
 1. Il est convenu que pendant qu'elle exploitera des services réguliers sur la route précitée, l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la Barbade pourra transporter en trafic international des passagers, du courrier et du fret (a) entre la Barbade et des points intermédiaires; (b) entre la Barbade et des points situés au delà Montréal; (c) entre les points intermédiaires et les points situés au delà du territoire de l'autre partie contractante.

The schedules of services to be operated by the designated airlines shall where possible be agreed upon between these airlines prior to the submission of such schedules for approval by the aeronautical authorities of the contracting parties. The designated airlines shall prior to the submission of their schedules for approval, consult with each other on the type of aircraft to be used by each airline in the operation of its scheduled services.

- C. The provisions of the attached text of the proposed agreement between the Government of Canada and the Government of Barbados on international air services, unless otherwise specified in this exchange of notes, shall govern the exercise of the agreed services referred to in A and B.

It is agreed that delegations of our two countries shall meet again at a date to be mutually agreed with a view to reaching a definitive agreement between our two Governments on international air services.

I also have the honour to propose that the Licence issued to the designated airline of Barbados by the Canadian Transport Commission to operate services between Barbados and Montreal shall be subject to the terms of this exchange of notes and to the attached text of the proposed agreement between the Government of Canada and the Government of Barbados on international air services and the Conditions annexed thereto.

I have therefore the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this note, which is authentic in English and in French, and your reply to that effect shall constitute an Interim Agreement between our two Governments on international air services which shall enter into force on the date of your reply and the traffic rights specified above shall be considered as an annex to the proposed agreement.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

ALLAN B. ROGER,
High Commissioner

The Honourable Henry deB. Forde,
Minister of External Affairs,
Barbados.

Les horaires des services devant être exploités par les entreprises de transport aérien désignées doivent, lorsque la chose est possible, être établis d'un commun accord par ces entreprises de transport aérien avant d'être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes. Avant la soumission de leurs horaires aux fins d'approbation, les entreprises de transport aérien désignées doivent se consulter sur le type d'aéronef que chacune d'elles utilisera dans l'exploitation de ses services réguliers.

- C. Les dispositions du texte ci-joint de l'accord proposé entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Barbade sur les services aériens internationaux régissent l'exploitation des services convenus mentionnés dans les paragraphes A et B, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié dans le présent Échange de Notes.

Il est convenu que les délégations de nos deux pays se réuniront de nouveau à une date qui sera convenue de gré à gré en vue de s'entendre sur un accord définitif entre nos deux Gouvernements sur les services aériens internationaux.

J'ai également l'honneur de vous proposer que la licence délivrée à l'entreprise de transport aérien désignée de la Barbade par la Commission canadienne des transports en vue de l'exploitation de services réguliers entre la Barbade et Montréal soit assujettie aux dispositions du présent Échange de Notes et du texte ci-joint de l'accord proposé entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Barbade concernant des services aériens internationaux ainsi qu'aux conditions qui y sont annexées.

Par conséquent, j'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord provisoire concernant des services aériens internationaux qui entrera en vigueur à la date de votre réponse, et que les droits de trafic stipulés ci-dessus soient considérés comme une annexe à l'accord proposé.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Haut commissaire,
ALLAN B. ROGER

L'honorable Henry deB. Forde,
Ministre des Affaires extérieures,
Barbade.

*Ministry of External Affairs,
Marine House,
Barbados.*

November 28th, 1979.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 103 of today's date, which reads as follows:-

“(See Canadian Note No. 103)”

I have the honour to confirm that the above mentioned proposals are acceptable to the Government of Barbados. Your Note together with this reply shall therefore be regarded as constituting an Interim Agreement between our two Governments on international air services effective from the date of this reply.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

H. deB. FORDE
Minister of External Affairs

His Excellency
Mr. A. B. Roger
Canadian High Commissioner
Canadian High Commission
CDC Building
Culloden Road, ST. MICHAEL.

(TRADUCTION)

*Ministère des Affaires extérieures
Marine House
La Barbade*

le 23 novembre 1979

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 103 du 23 novembre 1979 qui se lit comme suit:—

«(Voir la Note canadienne n° 103)»

J'ai l'honneur de vous confirmer que les propositions ci-dessus sont acceptables au Gouvernement de la Barbade. Votre note ainsi que la présente réponse constituent donc un Accord provisoire entre nos deux Gouvernements concernant des services aériens internationaux qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Ministre des Affaires extérieures
H. deB. FORDE*

Son Excellence
M. A.B. Roger
Haut-commissaire du Canada
Haut-commissariat du Canada
Édifce CDC
Culloden Road, ST. MICHAEL

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092438 2

le 23 novembre 1979

Monsieur le Secrétaire d'Etat des Approvisionnements et Services Canada

J'ai l'honneur de vous adresser par la présente le rapport de la Commission d'enquête sur la fraude dans le secteur des approvisionnements et services du gouvernement fédéral.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Ministre des Affaires étrangères
 H. B. FORSYTH
 Mr. A. Roger
 Canadian High Commissioner
 Ottawa, Canada
 CIBC
 12 ABCEM 12, rue...

M. A. B. ROY
 Directeur général
 M. A. B. Roy
 Haut-commissaire du Canada
 Ottawa, Canada
 CIBC
 12 ABCEM 12, rue...

© Minister of Supply and Services Canada 1985

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste auprès du:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1979/14
ISBN 0-660-52836-3

Canada: \$2.75
Other countries: \$3.30

N° de catalogue E3-1979/14
ISBN 0-660-52836-3

au Canada: 2,75 \$
à l'étranger: 3,30 \$

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

LEGAL

CA1 EA10 79T14 EXF

Canada

Air : exchange of notes between
Canada and Barbados = Air : echang
de notes entre le Canada et la
Barbarde. --

43278507

